



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 104603

Texte de la question

M. Christophe Masse appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la vive attente des anciens combattants communément appelés « tirailleurs sénégalais » à propos de la revalorisation de leurs pensions militaires. Originaires d'Afrique équatoriale française (AEF) et d'Afrique occidentale française (AOF), les tirailleurs dits sénégalais ont participé avec courage et dévouement aux différentes guerres de notre pays afin de protéger notre République en danger. Après avoir passé le plus souvent plusieurs années au service de l'armée française, les pensions militaires de ces valeureux combattants sont d'un montant très inférieur à celles que touchent chez nous leurs frères d'armes. A titre d'exemple, une veuve d'un tirailleur sénégalais ayant effectué douze années de service dans l'armée française ne perçoit que 45 euros mensuels de pension de réversion. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la République reconnaisse enfin les mérites des tirailleurs sénégalais en accordant à ceux qui sont encore en vie une pension identique à celle que touchent les anciens combattants sur notre territoire.

Texte de la réponse

A la demande du Président de la République, le Gouvernement a décidé la dé cristallisation complète de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants de l'armée française ressortissants des pays antérieurement placés sous souveraineté, protectorat ou tutelle de la France. En effet, leur situation a été régie, à compter des dates d'accession à l'indépendance de ces États, par les dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 pour ce qui concerne l'ex-Indochine, de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 s'agissant des États d'Afrique noire, du Maroc et de la Tunisie et de l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 pour l'Algérie. Ainsi, les droits acquis notamment en matière de pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant ont été maintenus et transformés en indemnités viagères calculées sur la base des tarifs et législations en vigueur à la date de leur transformation, puis « cristallisés » à cette valeur. Cette situation a perduré plus de dix ans. Il a fallu attendre 2002 pour que le Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin procède à la dé cristallisation des prestations versées à ces anciens combattants. La loi de finances rectificative pour 2002 a, en effet, réévalué les droits des anciens combattants concernés en s'appuyant sur le principe de la parité du pouvoir d'achat défini par l'ONU. Chaque ancien combattant a dès lors perçu des prestations d'un montant lui assurant un pouvoir d'achat, dans son pays, identique à celui de ses frères d'armes français. Cette méthode, validée par le Conseil d'État, a ainsi permis de rétablir l'équité. Entrée en vigueur en 2003, cette mesure s'est traduite la première année par un coût budgétaire de 130 millions d'euros correspondant à la revalorisation au titre de l'année 2003, à laquelle s'ajoutait le versement de quatre années d'arrérages. Depuis 2004, 30 millions d'euros ont été consacrés chaque année à la dé cristallisation. Face à la persistance d'un sentiment d'injustice, le Président de la République a demandé, le 14 juillet dernier, au gouvernement de Dominique de Villepin de poursuivre ce processus. Lors du conseil des ministres du 27 septembre dernier, il a ainsi été décidé que les 56 000 bénéficiaires de la retraite du combattant et les 27 000 titulaires de pensions militaires d'invalidité verraient les montants de leurs prestations portés au même niveau que ceux perçus par les anciens combattants français. Cette décision sera mise en oeuvre dès le 1er janvier 2007. Elle fera l'objet d'un amendement gouvernemental lors de l'examen par le Parlement du projet de

loi de finances pour 2007. La décrystallisation totale des droits liés à l'activité combattante est, après l'hommage qui leur a été rendu en 2004 lors de la commémoration du 60e anniversaire du débarquement de Provence, une nouvelle manifestation particulièrement significative du respect et de la reconnaissance éternelle que manifeste la nation envers ces combattants originaires de vingt-trois pays différents du Maghreb, d'Afrique noire, de Madagascar et d'Asie.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Masse](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104603

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9703

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12134